



SOCIETE ANONYME

Créée sous l'égide de l'Etat Tunisien le 18 janvier 1957

Registre de commerce : B 182331996
Matricule fiscal : 1237 APM 000

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : Formation

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur en Tunisie ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

ARTICLE 3 : Objet social

La société a pour objet de contribuer et de favoriser par l'exercice de ses activités bancaires et notamment par la mobilisation de l'épargne sous toutes ses formes, l'octroi de crédit, la prise de participation au capital d'entreprises existantes ou en création, au développement économique et social du pays et à la promotion des entreprises dans les domaines de l'industrie, du tourisme, de l'agriculture, du commerce et des services.

Elle peut notamment sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- recevoir des dépôts du public quelles qu'en soient la durée et la forme,
- accorder des crédits sous toutes leurs formes avec ou sans garantie,
- exercer, à titre d'intermédiaire, des opérations de change,
- mettre à la disposition de la clientèle et gérer les moyens de paiement,
- effectuer les opérations liées à son activité telles que le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine, de gestion financière, d'ingénierie financière et notamment tous les services destinés à faciliter la création, le développement et la restructuration des entreprises.
- et généralement faire en Tunisie et à l'étranger, pour elle-même et pour le compte de tiers, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avances, de crédit, de commissions, de souscription, d'émission, de dépôts de fonds, d'engagement par signature tel que l'aval et le cautionnement ou toute autre garantie, de leasing et d'affacturage et toutes les opérations financières, industrielles, agricoles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'activité bancaire.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Tunis - Rue Hédi Nouira.

Le transfert du siège social ne peut être décidé que par le conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Des sièges administratifs d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le conseil d'administration le jugera convenable.

ARTICLE 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : Capital Social.

Le Capital Social est fixé à la somme de cent vingt quatre millions trois cent mille (124.300.000) dinars, divisé en vingt quatre millions huit cent soixante mille (24.860.000) actions de cinq (5) dinars chacune entièrement libérées.

ARTICLE 7 : Augmentation et réduction du capital social

1) Augmentation du capital

L'assemblée générale extraordinaire, tenue conformément aux dispositions de l'article 44 des présents statuts, a la faculté de décider une augmentation de capital en une ou plusieurs fois.

L'augmentation de capital peut être réalisée par l'émission de nouvelles actions ou par l'augmentation de la valeur nominale de celles existantes.

Les nouvelles actions peuvent être libérées en numéraire, par compensation de créances certaines, échues et dont le montant est connu par la société, par incorporation des réserves, de bénéfices et des primes d'émission, par des actions d'apport ou par conversion d'obligations.

L'augmentation de capital social par majoration de la valeur nominale des actions est décidée à l'unanimité des actionnaires, sauf si l'augmentation a été réalisée par incorporation des réserves, des bénéfices et des primes d'émission.

La décision d'augmentation de capital doit être déposée au greffe du tribunal de première instance du siège social.

Avant l'ouverture de la souscription, la société accomplit les formalités de publicité prévues à l'article 163 et suivants du code des sociétés commerciales.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2) Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prévues par l'article 44 des présents statuts, peut décider, suite à un rapport établi par le commissaire aux comptes, la réduction du capital.

Si l'objectif de la réduction est de rétablir l'équilibre entre le capital et l'actif social ayant subi une dépréciation à cause des pertes, la réduction est réalisée soit par la réduction du nombre des actions ou la baisse de leur valeur nominale tout en respectant les avantages rattachés à certaines catégories d'actions en vertu de la loi ou des statuts ; le tout sous réserve des dispositions de l'article 88 de la loi portant réorganisation du marché financier.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire doit mentionner le montant de la réduction du capital, son objectif et les procédures devant être suivies par la société pour sa réalisation ainsi que le délai de son exécution et s'il y a lieu le montant qui doit être versé aux actionnaires.

Elle doit être publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe dans un délai de trente jours à partir de sa date.

ARTICLE 8 : Droit préférentiel des actionnaires

En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en numéraire, et à défaut de décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires des actions créées antérieurement ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toute clause contraire est réputée non avenue.

Le droit de préférence à la souscription des actions nouvelles est négociable dans les conditions fixées à l'article 296 du code des sociétés commerciales lorsqu'il est détaché des actions elles-mêmes négociables.

Dans le cas contraire, le droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions prévues pour l'action elle-même.

Le délai d'exercice du droit de souscription d'actions en numéraire ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours. Ce délai court à partir de la date à laquelle est annoncée au Journal Officiel de la République Tunisienne aux actionnaires le droit préférentiel dont il dispose ainsi que la date d'ouverture de la souscription et la date de sa clôture et de la valeur des actions lors de leur émission.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide ou autorise une augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs parties de cette augmentation.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : Libération des actions

Les actions à souscrire en numéraire à la constitution de la société, seront libérées de l'intégralité de leur montant nominal.

En cas d'augmentation de capital, les actions à souscrire en numéraire devront être libérées de la somme qui sera fixée par l'assemblée générale extraordinaire décidant ladite augmentation de capital, sans que cette somme, puisse jamais être inférieure au quart au moins du montant nominal.

Le solde du nominal des actions non entièrement libérées, sera payable en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé l'augmentation de capital aux époques et dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et par avis inséré, au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation, mais dans ce cas les actionnaires ne peuvent prétendre à aucun intérêt ni dividende.

Pourra être considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toute souscription d'actions pour laquelle n'aura pas été effectué le versement exigible de cette souscription.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ARTICLE 10 : Défaut de libération des actions – Exécution forcée

1- A défaut de libération des actions aux époques et dans les conditions fixées à l'article ci-dessus, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une quelconque interpellation, productive au jour le jour d'un intérêt aux taux légal, à compter du lendemain du jour de la clôture de la période fixée pour chaque versement.

2- A défaut de libération des actions, la société adresse aux actionnaires défaillants une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration du délai d'un mois de la mise en demeure restée sans effet, la société procède à la vente en bourse des dites actions sans autorisation judiciaire.

Les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'accès et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul de quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscrire aux augmentations de capital attachés à ces actions sont également suspendus.

L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs ainsi que les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions.

La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente soit simultanément pour obtenir le remboursement de la somme due et des frais occasionnés.

ARTICLE 11 : Constatation des souscriptions et forme des titres

1- Les souscriptions sont constatées par des bulletins de souscription signés des souscripteurs ou de leurs mandataires mentionnant les indications prescrites par l'article 167 du code des sociétés commerciales.

2- Les actions sont nominatives et inscrites dans un compte tenu par la société émettrice.

3- La société doit ouvrir en son siège social un compte au nom de chaque actionnaire indiquant le nom, le domicile et la nationalité et s'il y a lieu le nom et le domicile de l'usufruitier avec indication du nombre des actions détenues.

4- La société doit délivrer une attestation comportant le nombre des actions détenues par l'actionnaire. Elle doit adresser un mois avant l'assemblée générale ordinaire un relevé de ses actions qu'il détient au capital de la société chaque fois où il y a mouvement (cession ou acquisition).

ARTICLE 12 : Conditions de validité des titres - signature

est abrogé

ARTICLE 13 : Transmission des actions

Les actions sont transmises par leur transfert d'un compte à un autre conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 : Forme des transferts

La mutation des actions s'opère exclusivement par des demandes et acceptations de transfert signées respectivement du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires et reportées dès leur réception sur un registre de la société. La demande de transfert suffit si les actions sont entièrement libérées.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La société n'est pas responsable de la validité du transfert, elle ne reconnaît d'autres transferts d'actions que ceux inscrits sur ses registres.

Les frais résultant de la cession sont à la charges du cessionnaire. Il n'y a lieu de la part de la société à aucune garantie de l'identité ou de la capacité des parties.

ARTICLE 15 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

Le ou les nu-propriétaires sont, à l'égard de la société valablement représentés par l'usufruitier, celui-ci est seul convoqué aux assemblées générales, quelles que soient, et il a seul le droit d'y assister et de prendre part aux votes comme s'il avait l'entière propriété des titres, en cas d'augmentation de capital, il exerce seul vis à vis de la société le droit de préférence à la souscription des nouvelles actions le tout à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 16 : Droits de l'action - Obligations des actionnaires

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices ainsi qu'il est stipulé à l'article 47.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds, sous quelque forme que ce soit, est interdit. Ils ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les actionnaires doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers quelconques de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration.

ARTICLE 17 : Admission

Peuvent être admis à faire partie de la société, en qualité d'actionnaires, conformément à la législation en vigueur :

- 1° L'Etat Tunisien et les personnes morales de nationalité tunisienne ou étrangère.
- 2° Toute personne physique de nationalité tunisienne ou étrangère.

TITRE TROISIEME

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est régie par les articles 189 à 223 du code des sociétés commerciales et par les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 18 : Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

La qualité d'actionnaire n'est pas requise pour être membre du conseil d'administration de la société.

ARTICLE 19 : Nomination et durée de fonction des administrateurs

Les membres du conseil d'administration, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de 3 ans renouvelable.

La nomination des membres du conseil d'administration prend effet dès l'acceptation de leurs fonctions et éventuellement à partir de la date de leur présence aux premières réunions du conseil.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire. Toute nomination en violation du présent article est nulle. Cette nullité n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre irrégulièrement nommé.

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques et remplir les conditions prévues par l'article 26 de la loi 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit.

Une personne morale peut être nommée membre du conseil d'administration. Lors de sa nomination elle est tenue de nommer un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque le représentant de la personne morale perd sa qualité pour quelque motif que se soit, celle-ci est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Ne pourront être membres du conseil d'administration :

- les faillis non réhabilités, les mineurs, les incapables et les personnes condamnées à des peines assorties de l'interdiction d'exercer des charges publiques.

- les personnes condamnées pour crime, ou délit portant atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ou aux lois régissant les sociétés, ainsi que les personnes qui en raison de leur charge ne peuvent exercer le commerce.

- le fonctionnaire au service de l'administration sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.

Les membres du conseil d'administration exerceront leur fonctions avec la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal.

Ils devront garder secrètes les informations à caractère confidentiel, même après avoir cessé leurs fonctions.

Toute personne étrangère ayant assisté aux délibérations du conseil d'administration est tenue à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et dont elle a pris connaissance à cette occasion.

ARTICLE 20 : Faculté de compléter le conseil

En cas de vacances, d'un poste au conseil d'administration, suite à un décès ou une démission d'un ou de plusieurs membres, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si les nominations faites à titre provisoire par le conseil ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les délibérations du conseil auxquelles aura participé le membre dont la nomination n'aura pas été ratifiée n'en resteront pas moins valables.

Lorsque le conseil d'administration néglige de procéder aux nominations permises ou de convoquer l'assemblée générale, tout actionnaire ou le commissaire aux comptes peut demander au juge des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en vue de procéder aux nominations permises ou de ratifier les nominations prévues à l'alinéa 2 de cet article.

ARTICLE 21 : Bureau du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui a la qualité de président directeur général. Il doit être une personne physique et actionnaire de la société et ce, à peine de nullité de sa nomination.

Le conseil d'administration fixe la rémunération du président directeur général. Celui-ci est nommé pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est éligible pour un ou plusieurs mandats.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président qui doit être une personne physique a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales. Il assure, en outre, la direction générale de la société.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un de ses membres dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée à trois mois renouvelable une seule fois.

En cas de décès, cette délégation vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Les fonctions de secrétaire sont remplies, soit par un administrateur, soit par toute autre personne même non actionnaire que désigne le conseil.

ARTICLE 22 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et de droit, au moins une fois par trimestre, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Tout Administrateur absent à l'une des séances du conseil, peut s'y faire représenter par l'un de ses collègues au moyen d'un pouvoir donné même par lettre ou par télégramme. Le mandat n'est valable que pour une seule séance. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les pouvoirs sont annexés au procès-verbal de la réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. L'administrateur mandataire de l'un de ses collègues a droit à deux voix.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les lettres de convocation aux réunions du conseil d'administration doivent reproduire l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 23 : Procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil ou par l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou bien même par tout Administrateur ayant pris part ou non à la réunion.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination, ainsi que les pouvoirs donnés par les administrateurs absents, à leurs collègues et par les personnes morales à leur représentant, résultent suffisamment, vis à vis des tiers, de l'énonciation des noms, dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, tant des administrateurs et des représentants des personnes morales qui s'y trouvaient présents ou représentés, que ceux des administrateurs absents et non représentés.

ARTICLE 24 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut empiéter sur les pouvoirs réservés par la loi aux assemblées générales des actionnaires.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il fixe la politique générale de la société, trace les objectifs à atteindre et prévoit les voies et les moyens nécessaires à leur exécution.

Il prépare et soumet à l'approbation de l'assemblée générale un règlement général ayant pour objet d'assurer l'exécution des présents statuts et le bon fonctionnement de la société.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers.

Il nomme et révoque le directeur et tous agents et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications ou secours et arrête le règlement particulier concernant le personnel.

Il fixe les dépenses d'administration et, d'une façon générale, le budget prévisionnel de la banque.

Il institue tout comité ou commission dont la création est nécessaire pour la réalisation de l'objet social de la société.

Il consent et accorde tous crédits, prêts et découverts avec ou sans garantie et fait, en général toutes opérations de banque et de crédit et toutes opérations de bourse.

Il touche les sommes dues à la société ou paye celles qu'elle doit.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, traites, lettres de change, mandats et effets de commerce, il cautionne et avalise.

Il fait ouvrir tous comptes courants et autres à « l'institut d'émission tunisien », dans tous les autres établissements financiers et de crédit, ainsi que tous comptes de chèques postaux.

Il passe tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la société.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il peut également effectuer tous emprunts, avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux, toutefois pour les emprunts hypothécaires et pour les émissions d'obligations, le conseil d'administration devra être autorisé par l'assemblée générale, comme il est dit à l'article 41.

Il consent toutes transactions, tous compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'hypothèques, de privilèges, de saisies, d'oppositions ou d'autres droits, avant ou après paiement.

Il a qualité de faire ou d'autoriser tous achats d'immeubles à l'amiable ou par voie d'adjudication, procéder à tous échanges et reventes de ces immeubles avec ou sans hypothèques, régler toutes questions de servitudes, faire édifier toutes constructions et exécuter tous travaux et installations nécessaires à la société.

Il prend toute participations dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou différent de l'objet de la présente société. A cet effet il souscrit, achète et cède toutes actions et toutes parts d'intérêts dans ces sociétés.

Il consent et accepte tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, ainsi que toutes cessions ou résiliations de ces baux ou locations avec ou sans indemnité.

Il consent et accepte toutes garanties, traite, autorise, donne ou reçoit tous cautionnements en espèces, en titres ou autres, contracte et résilie toutes polices, avenants ou contrats d'assurances pour risques de toutes natures, débat et arrête les chiffres de toutes indemnités.

Il décide l'établissement de tous bureaux, agences ou succursales.

Il convoque les assemblées générales.

Il arrête et établit les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises.

Il doit annexer au bilan un état des cautionnement, avals et garanties données par la société, et un état des sûretés consenties par elle.

Il doit, conjointement au document comptable, présenter à l'assemblée générale un rapport annuel détaillé sur la gestion de la société.

Il propose la fixation de la rémunération des actions formant le capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserve, même non prévus par les présents statuts.

Il soumet à l'assemblée générale extraordinaire les propositions d'augmentation du capital social, de modification aux statuts, de prolongation ou, le cas échéant, de dissolution anticipée de la société ou de fusion avec une autre banque.

Il a qualité pour représenter la société auprès des pouvoirs publics notamment à l'effet de demander, d'encaisser et de rembourser des avances sans intérêt.

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

ARTICLE 25 : Délégation de pouvoirs

Le Président du conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, le conseil doit lui déléguer à cet effet, tous les pouvoirs nécessaires.

Sur sa proposition, le conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre un ou plusieurs mandataires choisis parmi ses membres ou en dehors de son sein.

Il peut passer avec cet ou ces adjoint (s) des traités déterminant l'étendue de ses (ou leurs) attributions et de ses (ou leurs) pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du conseil.

Lorsque le Président se trouve empêché d'exercer ses attributions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur, cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Si le Président est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office, dans les mêmes conditions.

Aucun membre du conseil d'administration, autre que le Président, le ou les mandataires choisis comme adjoint(s) et l'administrateur recevant une délégation provisoire, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société.

Le conseil d'administration ou le Président peuvent conférer à un administrateur, avec faculté de substituer, tous pouvoirs nécessaires pour l'exécution de décisions déterminées prises par eux.

ARTICLE 26 : Signatures

Tous les actes concernant la Société et, notamment tous retraits de fonds et valeurs, tous mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs désignés par le conseil, à moins d'une délégation spéciale du conseil à un ou plusieurs administrateurs, ou à tout autre mandataire.

ARTICLE 27 : Conventions entre la Société et les Administrateurs.

Toute convention portant ou non sur un crédit entre la société et l'un des membres du conseil d'administration, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation spéciale du conseil d'administration. Avis de cette autorisation et de cette convention est donné aux commissaires aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise dont l'un des membres du conseil d'administration est propriétaire, ou dans laquelle il est associé en nom, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise. L'intéressé qui se trouve dans l'un de ces cas doit en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires aux comptes.

Les conventions de cession d'un fonds de commerce ou de l'un de ses éléments et la location gérance des fonds de commerce sont soumises à l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire.

Le (ou les) commissaire aux comptes présente chaque année, à l'assemblée générale annuelle, un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration. L'assemblée statue sur ce rapport, conformément aux prescriptions légales.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations courantes de la société avec ses clients.

Les conventions approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge des administrateurs ou du membre intéressé et éventuellement des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées à l'article 200 du code des sociétés, et conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du ou des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans ce cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité

ARTICLE 28 : Responsabilité des administrateurs

Les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables, conformément aux règles de droit commun, envers la société ou envers les tiers, de leurs fait contraires aux dispositions du présent code ou des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer, sans opposition, des dividendes fictifs, sauf s'ils établissent la preuve de la diligence d'un entrepreneur avisé et d'un mandataire loyal.

ARTICLE 29 : Rémunération des administrateurs

Les Administrateurs reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du conseil d'administration.

TITRE QUATRIEME

CONTROLE

ARTICLE 30 : Vérification et contrôle financier et technique

Sous réserve des dispositions des textes législatifs et réglementaires qui lui sont spécifiques, la société est soumise à la tutelle et au contrôle prévus par la loi 89-9 du 1^{er} février 1989 et le décret 2002-2197 du 7 octobre 2002.

TITRE CINQUIEME

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 31 : Nomination et pouvoirs des commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires, qui ont le mandat de vérifier et de contrôler la régularité et la sincérité des états financiers, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Conformément à la réglementation en vigueur les commissaires aux comptes sont nommés pour trois ans renouvelable.

Ils doivent être Tunisiens.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, d'exercer leur fonction il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du tribunal du siège social à la requête de tout intéressé à charge, de citer les membres du conseil d'administration.

Le commissaire nommé par l'assemblée générale ou par le juge de référé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la période restante du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. Ils peuvent toujours convoquer l'assemblée générale des actionnaires en cas d'urgence.

Les états financiers de la société, doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'assemblée de l'accomplissement de la mission du mandat qu'elle leur a confié, et signalent les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont relevées.

Ils sont tenus de présenter leur rapport dans le mois qui suit la communication qui leur est faite des états financiers.

Ils font, en outre, un rapport spécial à l'assemblée ordinaire annuelle sur les opérations prévues à l'article 27 des présents statuts.

Si l'assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres.

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée selon la réglementation en vigueur.

TITRE SIXIEME

I - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 32 : Assemblées Ordinaires et Extraordinaires

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut avoir les pouvoirs tout à la fois d'une assemblée ordinaire et d'une assemblée extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'assemblée, régulièrement prises, obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 33 : Convocation des Assemblées

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. En cas de nécessité, elle peut être convoquée par :

1) Le ou les commissaires aux comptes.

2) Un mandataire nommé par le tribunal sur demande de tout intéressé en cas d'urgence ou à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires détenant au moins quinze pour cent du capital social.

3) Le liquidateur.

4) Les actionnaires détenant la majorité du capital social ou des droits de vote après offre publique de vente ou d'échange ou après cession d'un bloc de contrôle.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent se tenir qu'elle qu'en soit la nature, avant le seizième jour suivant la date de la publication de l'avis de convocation.

Pour les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement ou sur une deuxième convocation, ce délai peut être réduit à huit jours.

Les convocations à ces diverses assemblées sont faites au moyen d'un avis publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens dont l'un en langue arabe dans un délai de quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les avis et lettres de convocation doivent reproduire l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent se tenir et être convoquées que dans les délais et dans les formes prescrits par la loi.

Les titulaires d'actions qui en ont fait la demande peuvent être convoqués à leurs frais au moyen de lettres expédiées dans le délai imparti pour la convocation de l'assemblée, au dernier domicile qu'ils auront fait connaître

Par exception, le conseil d'administration pourra réunir une assemblée générale ordinaire, à l'effet d'obtenir les autorisations dont il aurait besoin, après la tenue de l'assemblée générale constitutive et sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présent ou représentés.

ARTICLE 34 : Droit de siéger à une Assemblée Générale

Les titulaires d'actions, libérées des versements exigibles, peuvent seuls assister à l'assemblée générale sur justification de leur identité, ou s'y faire représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même membre de cette assemblée.

Toutefois, l'Etat Tunisien est valablement représenté par ses représentant légaux ; les sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur conseil d'administration, soit par un mandataire membre lui-même de l'assemblée ; les femmes mariées par leurs maris s'ils ont l'administration des biens de ces dernières ; les mineurs ou interdits, par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires.

Le nu-proprétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires, sauf ainsi qu'il est dit sous l'article 15 ci-dessus, entente contraire entre eux.

La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont sous toute réserve de ce qui est dit à l'article 35 ci-après déterminés par le conseil d'administration.

ARTICLE 35 : Conditions à remplir pour siéger ou se faire représenter

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux assemblées générales, être inscrits sur les registres de la société, huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Tout membre de l'assemblée qui veut se faire représenter par un mandataire, doit déposer son pouvoir au siège social trois jours avant la réunion.

Toutefois, le conseil d'administration a toujours la faculté de réduire les délais et accepter les dépôts présentés en dehors de ces délais.

ARTICLE 36 : Règlements des assemblées générales

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un membre du conseil d'administration délégué spécialement à cet effet par le conseil d'administration.

Au cas où l'assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au conseil d'administration (commissaires aux comptes, liquidateur...) c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions, et sur leur refus, par ceux qui viennent après eux jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant l'énonciation des noms des actionnaires ou de leurs représentants, de leurs domiciles et du nombre des actions leur revenant ou revenant aux tiers qu'ils représentent.

Les actionnaires présents ou leurs mandataires doivent procéder à l'émargement de la feuille de présence, certifiée par le bureau de l'assemblée générale, et déposée au siège principal de la société à la disposition de tout requérant.

ARTICLE 37 : Ordre du jour de l'assemblée

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant, au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander l'inscription de projets supplémentaires de résolutions à l'ordre du jour. Ces projets sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale après avoir adressé par le ou les actionnaires précités à la société une lettre recommandée avec accusé de réception.

La demande doit être adressée avant la tenue de la première assemblée générale l'assemblée générale ne peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 38 : Droit du vote à l'assemblée générale

Chaque membre de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application des dispositions visant les assemblées constitutives ou assimilées.

Les votes ont lieu, soit à main levée, soit par appel nominatif. Le scrutin est secret lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant au moins le tiers du capital social selon les indications de la feuille de présence.

ARTICLE 39 : Procès-Verbal de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés, soit par le président du conseil d'administration, soit par le membre du conseil d'administration temporairement délégué dans les fonctions de président, soit par tout autre membre du conseil d'administration.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par un des liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

II - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 40 : Constitution de l'assemblée générale ordinaire

Les assemblées générales ordinaires (annuelles ou convoquées extraordinairement) se composent des actionnaires propriétaires de 10 actions au moins libérées des versements exigibles.

Toutefois, les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers des actions donnant droit au vote.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 33 ci-dessus. Entre la première et la deuxième réunion un délai minimum de quinze jour doit être respecté. Dans la seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

ARTICLE 41 : Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des commissaires aux comptes sur le mission qu'elle leur a conféré ainsi que leurs rapports spéciaux prescrits par toutes les lois en vigueur.

Elle statue souverainement sur toutes les questions intéressant la vie de la société qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

En particulier :

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les états financiers; la délibération contenant approbation de ces états est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires aux comptes.

Elle fixe les dividendes à répartir sur proposition du conseil d'administration.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les membres du conseil d'administration ou les commissaires et ratifie, s'il y a lieu, les nominations provisoires des membres du conseil d'administration faites par le conseil.

Elle autorise l'achat et la revente en bourse, de ses propres actions en vue de réguler leurs cours sur le marché et ce, conformément aux dispositions de la loi 94-117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier.

Elle fixe le prélèvement à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide de tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tous les actes et opérations pouvant excéder les pouvoirs résultant des présents statuts.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 42 : Constitution de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu que ces dernières aient été libérées des versements exigibles.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires, au siège de la société, quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

ARTICLE 43 : Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur la proposition du conseil d'administration ou sur celles d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins quinze pour cent du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire, délibérant aux conditions de majorité et de quorum prévues respectivement aux deux articles 42 et 44, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à la condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires et de ne pas changer la nationalité de la société.

Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

L'augmentation ou la réduction du capital social.

Sa division en actions d'un taux autre que celui de cinq dinars.

La prorogation ou la réduction de durée de la société.

Sa dissolution anticipée, sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le conseil d'administration et résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès-verbal de la dernière assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

ARTICLE 44 : Quorum

Les assemblées générales, autres que les assemblées ordinaires, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par une insertion faite au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans deux quotidiens, dont l'un en langue arabe. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

La seconde assemblée ne peut se tenir que quinze jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement, si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

A défaut de ce quorum, cette assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée.

La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus ; Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés ayant droit au vote.

Dans toutes ces assemblées générales le quorum n'est calculé qu'après déduction des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions législatives ou réglementaires et notamment lorsqu'il s'agit d'assemblée à caractère constitutif des actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

TITRE SEPTIEME

ANNEE SOCIAL – ETATS FINANCIERS - REPARTITION DES BENEFICES.

ARTICLE 45 : Année Sociale

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1958.

ARTICLE 46 : Etats financiers annuels

Les états financiers présentés à l'assemblée des actionnaires doivent être établis chaque année dans la même forme que les années précédentes et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'assemblée générale après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires aux comptes, n'approuve expressément chacune des modifications apportées, soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation.

Les états financiers doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours au moins avant ladite assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous les documents qui ont été soumis aux assemblées générales durant les trois dernières années et des procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 47 : Répartition des bénéfices - Dividendes

Les produits annuels de la société constatés par l'inventaire, après déduction des dépenses d'exploitation, des frais généraux, des charges fiscales et financières, de tous amortissements, de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° 1/20 (un vingtième) au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour servir aux actions un dividende dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration.

3° Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire a le droit, sur proposition du conseil d'administration, de prélever toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE HUITIEME

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est régie, en cette matière par les dispositions des articles 15 à 19 de la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit et par les présents statuts tant qu'ils ne dérogent pas aux stipulations de la loi susvisée.

ARTICLE 48 : Causes de dissolution

La dissolution de la société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée.

Elle peut, en outre être prononcée en application des dispositions des articles 15 et 16 de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit susvisée et ce par décision de l'assemblée générale délibérant comme il est dit aux articles 42 et 44.

Si les comptes ont révélé que les fonds propres de la société sont devenus en deçà de la moitié du capital social, en raison des pertes, le conseil d'administration est tenu de convoquer, dans les quatre mois de l'approbation des comptes, la réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire qui n'a pas prononcé la dissolution de la société dans l'année qui suit la constatation des pertes, est tenue de réduire le capital d'un montant égal au moins à celui des pertes conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit ou procéder à l'augmentation du capital pour un montant égal au moins à celui de ces pertes.

ARTICLE 49 : Conséquences de la dissolution - Pouvoirs des liquidateurs

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le ministre des finances nomme sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie un liquidateur choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie, à condition que le liquidateur ne soit pas l'un des actionnaires de l'établissement de crédit ou lié à celui-ci par une relation professionnelle.

La décision de nomination transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'établissement concerné et fixe les conditions et les délais de la liquidation et la rémunération du liquidateur.

La décision de liquidation ne met pas fin à la mission des commissaires aux comptes.

La décision de nomination du liquidateur emporte :

- report de six mois, à partir de leur survenance, de toute échéance contractuelle ou statutaire ou autre donnant lieu à l'expiration ou à l'extinction d'une créance ou d'un droit au profit de l'établissement de crédit,

- révocation des droits des actionnaires sauf celui de recevoir, produit net provenant de la liquidation de l'établissement.

A compter de ladite décision, le liquidateur peut demander au tribunal de prononcer la nullité de tout paiement ou transfert d'éléments d'actif de l'établissement de crédit effectué dans les trois mois précédant la prise de fonction du liquidateur ou dans les douze mois précédant cette prise de fonction dans le cas où les paiements ou transferts ont été effectués au profit d'une filiale de l'établissement de crédit, d'une société ou d'une personne actionnaire de l'établissement lorsqu'il est prouvé qu'un tel paiement ou transfert n'était pas lié à la conduite des opérations courantes de l'établissement et qu'il a été fait en vue d'accorder une préférence à ladite personne ou auxdites sociétés.

Toutefois, nonobstant toute disposition législative contraire, les paiements et les livraisons de valeurs mobilières et d'instruments financiers effectués dans le cadre de systèmes de règlements inter-établissements de crédit ou dans le cadre de systèmes de règlement et de livraison de valeurs mobilières et d'instruments financiers, et ce, jusqu'à l'expiration du jour où est rendu un jugement de faillite à l'encontre d'un établissement participant, directement ou indirectement, à ces systèmes, ne peuvent être annulés, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Pendant la durée de liquidation, l'établissement de crédit concerné demeure soumis au contrôle de la banque centrale de Tunisie et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à sa liquidation et doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

Le liquidateur doit, à compter de la date de sa nomination et dans un délai maximum de douze mois renouvelable pour une durée n'excédant pas douze mois, prendre les mesures nécessaires à l'effet de :

- mettre l'établissement de crédit en vente avec la totalité de ses éléments d'actif et de passif,

- céder certains éléments d'actif de l'établissement de crédit concerné au profit d'un ou de plusieurs établissements de crédit avec prise en charge par ces derniers de certains éléments de son passif,

- liquider les actifs de l'établissement de crédit.

Parmi ces mesures, le liquidateur choisira après avis du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie, celles de nature à sauvegarder, le mieux, la valeur des actifs de l'établissement et à protéger les intérêts des déposants et des autres créanciers.

A cette fin, il peut :

- continuer ou discontinuer toute opération,
- emprunter, en offrant ou non en garantie les actifs de l'établissement,
- recruter, au besoin, un ou plusieurs experts conseillers,
- agir en justice au nom de l'établissement tant en demandant qu'en défendant,

- déclarer, le cas échéant, la cession de paiement de l'établissement ; dans ce cas, il est fait application des dispositions du code de commerce et celles du code des sociétés commerciales relatives à la faillite, et ce, notwithstanding les dispositions de la loi n°95-34 du 17 avril 1995, relative au redressement des entreprises en difficultés économiques, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents ; toutefois, le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie peuvent proposer le ou les syndics de la faillite à nommer dans le jugement déclaratif de faillite.

Le liquidateur doit présenter à la banque centrale de Tunisie, une fois tous les trois mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et au terme de sa mission, un rapport circonstancié sur la liquidation.

TITRE NEUVIEME

ARTICLE 50 : Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit, entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations, notifications et significations sont valablement faites dans les conditions prévues par l'article 10 (nouveau) du code de procédures civiles et commerciales.

TITRE DIXIEME

ARTICLE 51 : Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1 / Que toutes les actions de numéraires auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du montant nominal de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration régulière faite par qui il appartiendra et à laquelle seront annexés l'un des originaux des statuts, la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

2 / Qu'une assemblée générale constitutive, aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs (autre que ceux représentant l'Etat Tunisien) ainsi que le ou les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation, déclaré la société définitivement constituée.

Cette assemblée sera habilitée à modifier les présents statuts.

Cette assemblée sera même valablement réunie sur convocation verbale et sans délai, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ARTICLE 52 : Publication des statuts

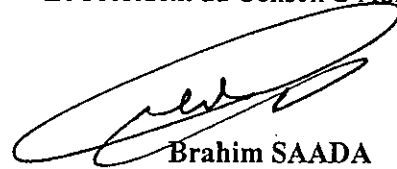
Pour faire publier les présents statuts, tous actes et tous procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

Tunis, le 19 juillet 2004



Pour le Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration



Brahim SAADA

enregistré à la Régence de l'Enregistrement
des Actes de Sociétés 1er Bureau - TUNIS
Le 23 JUL 2004
Enreg. No 5564 No 789
Recu mille six cent
quatre-vingt six
Le Reçu par
